

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 12)

c.

AIEA

123^e session

Jugement n° 3735

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} H. S. le 2 mai 2014 et régularisée le 20 juin, la réponse de l'AIEA du 2 octobre, la réplique de la requérante du 12 décembre 2014 et la duplique de l'AIEA du 23 mars 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision du Directeur général de reconnaître sa maladie survenue le 27 janvier 2012 comme étant «peut-être liée» aux blessures imputables au service qu'elle a subies précédemment.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'AIEA qui a quitté l'Agence pour raisons de santé en août 2013. Le 27 janvier 2012, elle tomba malade alors qu'elle assistait à une audience de la Commission paritaire de recours dans les locaux de l'AIEA. Le 28 mars 2012, elle présenta une demande en vue de la reconnaissance de sa maladie comme imputable au service et réclama le remboursement de tous ses frais médicaux en vertu de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel. Par memorandum du 28 juin 2012, le Secrétaire du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation l'informa que

le Directeur général avait décidé de reconnaître sa maladie survenue le 27 janvier 2012 comme étant «peut-être liée» aux blessures imputables au service qu'elle avait subies précédemment et que des dispositions avaient été prises pour lui rembourser ses frais médicaux et lui recréditer ses jours de congé maladie. Le 19 juillet 2012, la requérante écrivit au Directeur général. Faisant référence à la décision que celui-ci avait prise le 28 juin 2012, elle soutenait que ses demandes avaient apparemment été rejetées et demandait un réexamen de cette décision, le remboursement intégral de ses frais médicaux assorti d'un intérêt au taux de 8 pour cent et la convocation d'une commission médicale. Le Directeur général répondit par lettre du 15 août 2012, expliquant que les demandes qu'elle avait formulées en vertu de l'appendice D n'avaient pas été rejetées et que la Division des ressources humaines procéderait au remboursement des frais médicaux en question. Il ajouta qu'il n'était donc pas nécessaire de convoquer une commission médicale.

Le 8 novembre 2012, la requérante demanda que son cas soit soumis à nouveau au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation afin qu'il reconnaisse l'origine professionnelle de sa maladie survenue le 27 janvier 2012. Le 15 mai 2013, elle fut informée de la décision du Directeur général, prise suite à la recommandation du Comité consultatif, de ne pas rouvrir le dossier au motif qu'il n'y avait «pas de nouvelle preuve et donc aucune raison de réexaminer la décision antérieure». Dans une lettre du 7 juin 2013 adressée au Directeur général, elle affirmait que la décision de celui-ci qui lui avait été communiquée le 28 juin 2012 était ambiguë et, vu qu'il semblait s'agir d'une décision de ne pas reconnaître sa maladie comme étant imputable au service, elle réitérait sa demande de convocation d'une commission médicale chargée d'examiner les aspects médicaux de l'affaire. Le Directeur général répondit le 11 juillet 2013 que, la requérante n'ayant pas demandé le réexamen de la décision du 15 août 2012 dans le délai requis de deux mois mais ayant plutôt tenté de présenter à nouveau sa demande en vue de la reconnaissance de sa maladie comme imputable au service, cette dernière demande ne pouvait «remettre les compteurs à zéro».

Le 6 août 2013, la requérante saisit la Commission paritaire de recours pour lui demander de recommander que le Directeur général reconfirme

sans équivoque que sa maladie survenue le 27 janvier 2012 était imputable au service et qu'il lui rembourse ses frais juridiques. Dans son rapport du 31 décembre 2013, la Commission conclut qu'elle n'avait pas compétence pour traiter la question, car la demande de la requérante n'était pas un recours contre une décision administrative au motif de l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement, comme prévu au paragraphe 1 du point C de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel. Par lettre du 31 janvier 2014, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de rejeter son recours comme étant frappé de forclusion. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que sa maladie survenue le 27 janvier 2012 dans les locaux de l'AIEA était imputable au service et qu'elle a donc droit à l'ensemble des prestations prévues par l'appendice D au titre de cette maladie, de renvoyer l'affaire devant l'AIEA en vue de la poursuite du traitement de sa demande et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et, étant donné que celle-ci est abusive, de mettre à la charge de la requérante les frais de la présente procédure.

CONSIDÈRE :

1. La principale question soulevée par la présente requête est celle de sa recevabilité. Dans son recours du 6 août 2013, la requérante a demandé à la Commission paritaire de recours «de recommander au Directeur général de reconfirmer sans équivoque que [s]a maladie survenue le 27 janvier 2012 était imputable au service et de recommander également le remboursement de [s]es frais d'assistance juridique». La Commission conclut qu'elle n'avait pas compétence pour traiter la question, car la demande de la requérante n'était pas un recours contre une décision administrative au motif de l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement, comme prévu au paragraphe 1 du point C de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel.

2. Le 31 janvier 2014, le Directeur général rejeta le recours. Il informa la requérante que, comme elle n'avait pas introduit un recours contre la décision du 15 août 2012 dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 1 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, son recours était frappé de forclusion.

3. La requérante affirme que son recours tendait à contester la décision du 11 juillet 2013, qui rejetait de manière implicite sa demande visant à faire reconnaître sa maladie du 27 janvier 2012 comme imputable au service. La requérante soutient que, dès lors que l'Organisation a fait preuve de mauvaise foi et l'a induite en erreur, elle ne peut invoquer la tardiveté de son recours. Elle maintient que la décision du Directeur général en date du 15 août 2012 était ambiguë et qu'aucune indication ne lui avait été donnée sur le fait qu'elle pouvait introduire un recours ou que sa maladie n'avait pas été reconnue comme imputable au service.

4. Dans le jugement 2011, au considérant 18, le Tribunal a expliqué les conditions devant être remplies pour qu'une décision soit considérée comme une nouvelle décision. Il se lit comme suit :

«[...] D'après la jurisprudence du Tribunal, pour qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision (ouvrant de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne), il faut que les conditions énoncées ci-après soient remplies. La nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou à tout le moins elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs (voir les jugements 660 et 759). Il ne peut s'agir d'une simple confirmation de la décision initiale (voir le jugement 1304). Le fait que des discussions aient eu lieu après l'adoption d'une décision définitive ne signifie pas que l'Organisation a pris une décision nouvelle et définitive. Une décision adoptée dans des termes différents, mais avec le même sens et le même objet que la décision antérieure, ne constitue pas une nouvelle décision ouvrant le délai de recours (voir le jugement 586) et il en va de même d'une réponse à des demandes de réexamen formulées après qu'une décision définitive a été prise (voir le jugement 1528).»

5. Dans sa lettre du 7 juin 2013 au Directeur général, la requérante prenait note de la lettre de ce dernier en date du 15 août 2012 dans laquelle il lui indiquait que ses demandes n'étaient pas rejetées et répétait

que sa nouvelle maladie était peut-être liée aux blessures imputables au service qu'elle avait subies précédemment. La requérante déclarait qu'il ressortait d'un memorandum du 15 mai 2013 que le Directeur général semblait avoir décidé de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie. Elle réitérait sa demande de convocation d'une commission médicale chargée d'examiner les aspects médicaux de l'affaire.

6. Le Tribunal relève que, dans son memorandum interne du 15 mai 2013, le directeur de la Division des ressources humaines informait simplement la requérante que le Directeur général avait décidé, sur la recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, qu'il n'y avait pas de nouvelle preuve et donc aucune raison de revenir sur la décision antérieure. Dans sa lettre du 11 juillet 2013, le Directeur général rappela la chronologie des faits et constata que la requérante n'avait pas contesté la décision communiquée dans le memorandum du 15 mai 2013. Il nota également qu'une décision finale en vertu de l'appendice D avait été communiquée à la requérante le 15 août 2012, et que celle-ci n'avait pas formé de recours contre cette décision dans le délai de deux mois prévu par les règles en vigueur.

7. Étant donné qu'il est impossible d'affirmer que la lettre du 11 juillet 2013 a eu pour effet de modifier la décision antérieure du 15 août 2012 de quelque manière que ce soit, qu'elle apportait un complément de motivation ou qu'elle traitait de questions différentes, cette lettre ne constitue pas une nouvelle décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours en vertu du Règlement du personnel. La Commission paritaire de recours n'a pas commis d'erreur en concluant qu'elle n'était pas compétente pour examiner ce recours. En outre, la requérante n'ayant pas contesté la décision du 15 août 2012, sa demande du 7 juin 2013 relative aux mêmes questions qui avaient fait l'objet de la décision antérieure était manifestement frappée de forclusion. Il s'ensuit que la présente requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ